

RÈGLEMENT NUMÉRO S.Q. 2023-01  
CONCERNANT LE STATIONNEMENT  
APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

ATTENDU QU' en vertu de l'article 79 de la *Loi sur les compétences municipales* (R.L.R.Q. chapitre C-47.1), toute municipalité locale peut, par règlement, régir le stationnement ;

ATTENDU QUE la municipalité a reçu une demande de la MRC Pontiac afin de mettre à jour sa réglementation en matière pénale ;

ATTENDU QU' un avis de motion a été régulièrement donné le \_\_\_\_\_ 2023 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par \_\_\_\_\_ que le présent règlement remplace et abroge tous règlements antérieurs concernant le stationnement applicable par la Sûreté du Québec

ET RÉSOLU que le présent règlement soit adopté :

« Préambule »      ARTICLE 1      Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante.

« Définition »      ARTICLE 2      Aux fins des présentes, les termes « véhicule routier » signifient :

Véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin, dont notamment les véhicules tout terrain, les motoneiges, les remorques, les semi-remorques, les essieux amovibles et les motocyclettes.

Toutefois, sont exclus de la définition de véhicules routiers, les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement ;

"Signalisation"	ARTICLE 3	La municipalité autorise la personne responsable de l'entretien d'un chemin public à installer une signalisation indiquant des zones d'arrêt et de stationnement.
"Responsable"	ARTICLE 4	Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec ou d'un organisme, entité gouvernementale ou autre comparable à la SAAQ, peut être déclaré coupable d'une infraction relative au stationnement en vertu du présent règlement.
"Endroit interdit"	ARTICLE 5	Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier sur un chemin public aux endroits où une signalisation indique une telle interdiction.
"Période permise"	ARTICLE 6	Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier au-delà de la période autorisée par une signalisation appropriée.
"Hiver"	ARTICLE 7	Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier sur le chemin public entre minuit et 06h00 le matin du 15 novembre au 15 avril, et ce, sur tout le territoire de la municipalité.
"Affiches amovibles"	ARTICLE 8	Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier sur un chemin public : <ul style="list-style-type: none"> <li>a) à un endroit où des affiches amovibles de stationnement interdit ont été installées en cas d'urgence ou lors d'événement spéciaux ;</li> <li>b) à un endroit où la signalisation ou des affiches amovibles indiquent une opération de déneigement ou des travaux de construction ;</li> </ul>
"Personnes handicapées"	ARTICLE 9	Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées et identifié au moyen d'une signalisation conforme aux normes établies par le ministre des Transports, à moins que ce véhicule ne soit muni :

- a) d'une vignette d'identification délivrée conformément à l'article 11 du Code de la sécurité routière (R.L.R.Q. c. C-24.2) au nom du conducteur, d'une personne qui l'accompagne ou de l'établissement pour lequel il agit et placé à l'endroit déterminé par un règlement du gouvernement.
- b) d'une vignette, d'une plaque ou d'un permis affichant le symbole international de fauteuil roulant délivré par une autre autorité administrative au Canada, aux États-Unis ou par un pays membre ou associé de la Conférence européenne des ministres des Transports.

Dans le cas où le véhicule est muni d'une vignette délivrée conformément au paragraphe a) du premier alinéa, le conducteur ou son passager doit, sur demande d'un agent de la paix, remettre pour examen le certificat de la Société attestant la délivrance de la vignette.

En outre des chemins publics, le présent article s'applique sur les chemins privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers ainsi que sur les terrains de centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler.

## POUVOIRS CONSENTIS AUX AGENTS DE LA PAIX

"Déplacement"      ARTICLE 10      Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix peut faire déplacer un véhicule routier stationné et voir à son remorquage et à son remisage, les coûts y reliés étant à la charge de son propriétaire, en cas d'enlèvement de la neige ou dans les cas d'urgence suivants :

- a) le véhicule routier gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique ;
- b) le véhicule routier gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors



RÈGLEMENT S.Q. 2023-02  
CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX  
ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS  
APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

ATTENDU QU' en vertu de l'article 85 de la *Loi sur les compétences municipales* (R.L.R.Q. chapitre C-47.1), toute municipalité locale peut adopter tout règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de sa population ;

ATTENDU QUE la municipalité a reçu une demande de la MRC Pontiac afin de mettre à jour sa réglementation en matière pénale ;

ATTENDU QU' un avis de motion a été régulièrement donné le \_\_\_\_\_ 2023 ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par \_\_\_\_\_ que le présent règlement remplace et abroge tous règlements antérieurs concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics applicable par la Sûreté du Québec.

ET RÉSOLU QUE le présent règlement soit adopté :

« Préambule »      ARTICLE 1      Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante.

"Interprétation"      ARTICLE 2      Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots et expressions employés ont la signification suivante :

«agent de la paix» :  
un membre policier de la Sûreté du Québec.

«autorité compétente» :

un policier, un pompier ou la ou les personnes ou services désigné(s) par le Conseil.

«bien municipal» :

tout meuble ou immeuble propriété de la municipalité, y compris les arbres, arbustes, pelouses, fleurs, pots de fleurs, bancs, tables, décorations, poteaux, panneaux de signalisation, abreuvoirs, kiosques, lampadaires, poubelles, équipements de terrain de jeu, articles de jeu, piscines, douches, parcomètres, parcs et toutes choses étant au service du public.

«conseil» :

le conseil municipal de la municipalité.

«endroit public» :

tout chemin, rue, ruelle, place ou voie publique, allée, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, aire de repos, carré, piscine, terrain de tennis, piste multifonctionnelle, piste cyclable, promenade, terrain de jeux, estrade, stationnement à l'usage du public « propriété de la municipalité » ou non, ou tout autre lieu de rassemblement intérieur ou extérieur où le public a accès, y compris une terre ou un terrain vacant accessible au public et les espaces intérieurs des centres commerciaux et sites sportifs.

«événement public» :

une activité organisée pour le public, à but lucratif ou non, sur une place ou un lieu public ou non à savoir, entre autres, un repas communautaire, une foire, un cirque, des manèges et un spectacle ambulants, y compris une fête ou un festival.

«mobilier urbain» :

tout équipement, structure ou bien installé sur les voies publiques ou les places et les endroits publics de la municipalité.

«occupant» :

personne qui occupe un logement, un immeuble ou un terrain en vertu d'une convention verbale ou d'un bail qui lui a été consenti, ainsi que le propriétaire s'il est sur place.

«personne» :

personne physique ou morale, y compris une compagnie, un syndicat, une société ou tout groupement ou association quelconque d'individus, ayant un intérêt dans un logement ou dans un immeuble résidentiel en tant que propriétaire, copropriétaire, créancier hypothécaire, liquidateur ou autres. Comprend également le gardien, le locataire ou l'occupant lorsque la situation l'impose.

«véhicule routier » :

Véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin dont notamment les véhicules tout terrain, les motoneiges, les remorques, les semi-remorques, les essieux amovibles et les motocyclettes.

Toutefois, sont exclus de la définition de véhicules routiers, les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement ;

«voie publique» :

la surface d'un terrain dont l'entretien est à la charge de la municipalité, de ses organismes ou de ses sous-traitants, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, sur laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique. Elle comprend la chaussée, le trottoir, les verdure, les accotements, les emprises,

les pistes cyclables, les terre-pleins, les fossés. Elle englobe les rues, places, parcs, squares publics, ruelles publiques, passages publics, ponts, approches d'un pont, les avenues, les boulevards, les routes, les viaducs, tunnels et tous les autres terrains du domaine destinés à la circulation publique des véhicules routiers, des cyclistes et des piétons.

"Boissons alcooliques"	ARTICLE 3	Dans un endroit public ou dans un véhicule routier, nul ne peut consommer des boissons alcoolisées ou avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf si un permis de vente a été délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux.
"Méfaits"	ARTICLE 4	<p>Nul ne peut dessiner, peindre, marquer, détruire, briser, secouer, couper, dégrader, détériorer, endommager, gratter, sculpter, salir par tout moyen ou déplacer de quelque façon que ce soit un bien municipal ou le mobilier urbain.</p> <p>Le fait de coller, d'apposer une étiquette ou un graffiti sur un bien municipal ou sur le mobilier urbain constitue une infraction.</p>
"Arme blanche"	ARTICLE 5	<p>Il est interdit à toute personne de se trouver sur la voie publique ou dans un endroit public, à pied ou à bord d'un véhicule de transport public, y compris un taxi, en ayant sur soi ou avec soi une arme blanche, tels un couteau, une épée, une machette, une fronde, un tire-pois ou toute autre arme ou objet pouvant servir d'arme offensive, sans excuse légitime.</p> <p>L'autodéfense ne peut constituer une excuse légitime aux fins du présent article.</p>
"Feu"	ARTICLE 6	<p>Nul ne peut allumer ou maintenir allumé un feu dans un endroit public sans permis.</p> <p>La municipalité ou l'un de ses représentants peut délivrer un permis autorisant un feu pour un événement spécifique aux conditions suivantes :</p>

- a) le demandeur s'engage à assurer une surveillance constante des lieux par une personne majeure responsable ;
- b) un périmètre de sécurité déterminé par la Municipalité doit être érigé par le demandeur de façon à protéger les lieux environnants et le public ;
- c) le demandeur s'engage à respecter toutes les normes de sécurité applicables ;
- d) le demandeur doit s'assurer de la présence d'un produit ou agent extincteur sur place en quantité suffisante ;
- e) le demandeur doit démontrer qu'il détient une assurance-responsabilité civile appropriée ;
- f) aucune interdiction de feu à ciel ouvert ne doit être en vigueur par l'autorité compétente ;
- g) le demandeur s'engage à respecter les règlements municipaux et régionaux en lien avec la prévention des incendies et les feux extérieurs en vigueur

"Déchets organiques"

ARTICLE 7

Il est interdit à toute personne d'uriner ou de déféquer dans ou sur la propriété privée, la voie publique ou un endroit public de la municipalité, sauf aux endroits spécialement aménagés à cette fin.

"Jeu/Chaussée"

ARTICLE 8

Nul ne peut organiser ou participer à un jeu ou à une activité sur la chaussée.

La municipalité ou l'un de ses représentants peut délivrer un permis pour un événement spécifique aux conditions fixées par le Conseil.

"Tranquillité publique"

ARTICLE 9

Nul ne peut se conduire de façon à troubler ou à nuire à la paix ou à la tranquillité publique de quelque façon que ce soit, notamment :

- a) nul ne peut causer, provoquer, encourager ou faire partie d'une bataille, d'une échauffourée ou avoir des agissements violents sur la voie publique ou dans un endroit public ;
- b) nul ne peut blasphémer ou utiliser un langage insultant, injuriant ou incommodant à l'égard de toute personne.

"Projectiles"                      ARTICLE 10      Nul ne peut lancer des projectiles sur la voie publique et dans un endroit public.

On entend par projectile tout objet lancé à la main ou avec un instrument, et destiné à atteindre un objectif, soit quelqu'un ou quelque chose.

"Drones"                              ARTICLE 11      Nul ne peut utiliser un drone de manière imprudente ou négligente, de façon à mettre en danger ou de risquer de mettre en danger la sécurité aérienne ou la sécurité de quiconque.

Constitue une infraction l'utilisation de drones d'une manière pouvant être considérée comme :

- a) du voyeurisme;
- b) un méfait;
- c) représentant une nuisance;
- d) portant atteinte à la vie privée d'un individu;
- e) pouvant faire la collecte de renseignements personnels d'une personne sur un terrain privé ;
- f) une violation de lois fédérales, provinciales ou municipales.

Les « renseignements personnels » sont définis comme toute information ayant trait à un individu identifiable. Il peut s'agir d'un nom, d'une photo du visage d'une personne ou d'un numéro de plaque d'immatriculation.

"Laser"                                      ARTICLE 12      Nul ne peut utiliser un laser de plus de 1mW à l'extérieur d'une résidence privée.

À l'extérieur d'une résidence privée, la possession d'un laser de moins de 1mW doit être utilisée pour

une raison légitime, par exemple pour l'utilisation dans le cadre du travail, à des fins pédagogiques, dans le cadre d'une société d'astronomie ou autre motif jugée raisonnable.

- "Activités"                      ARTICLE 13    Nul ne peut organiser, diriger ou participer à une parade, une marche ou une course qui risque de susceptibles d'entraver le flux normal de la circulation sur la voie publique ou dans un endroit public sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité ou du *Ministère des Transports et de la mobilité durable* (MTMD) dans le cas d'une activité planifiée sur une voie de circulation provinciale.
- La municipalité ou l'un de ses représentants peut délivrer un permis autorisant la tenue d'une activité aux conditions suivantes :
- a) le demandeur aura préalablement présenté un plan détaillé de l'activité à la municipalité et devra démontrer que cette activité est sécuritaire.
- Sont exemptés d'obtenir un tel permis, les cortèges funèbres et les mariages.
- La personne qui organise ou dirige une telle activité doit s'assurer du respect par les participants des lois et règlements provinciaux et municipaux en vigueur et à défaut, elle commet une infraction.
- "Présence indésirable "                      ARTICLE 14    Nul ne peut se coucher, se loger, mendier ou flâner sur la voie publique ou dans un endroit public.
- « Rassemblement »                      ARTICLE 15    Nul ne peut prendre part à un attroupement ou rassemblement bruyant, tumultueux ou tapageur ni poser un geste grossier, blasphématoire, offensant ou brutal sur la voie publique ou dans un endroit public.
- "École"                                      ARTICLE 16    Nul ne peut, sans excuse raisonnable, se trouver sur le terrain d'une école pendant les heures d'ouverture.

"Parc"	ARTICLE 17	Nul ne peut se trouver dans un parc ou sur le terrain d'une école ou d'une église aux heures où une signalisation indique une telle interdiction.  La municipalité ou l'un de ses représentants peut délivrer un permis pour un événement spécifique aux conditions fixées par le Conseil.
« Périmètre de sécurité »	ARTICLE 18	Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrières, etc.) à moins d'y être expressément autorisé.
"Libre circulation"	ARTICLE 19	Il est interdit à toute personne d'obstruer ou de gêner, sans excuse légitime, le passage des piétons ou la circulation des véhicules routiers sur la voie publique ou dans un endroit public et d'obstruer le passage ou la porte d'une maison ou d'une cour. Plus particulièrement, tout propriétaire ou occupant de tout immeuble doit tenir les trottoirs, le long et en front de son immeuble, libre de toute obstruction y compris des haies et autres arbustes.
"Alcool/drogue"	ARTICLE 20	Nul ne peut être ivre ou intoxiqué par une drogue ou toute autre substance sur la voie publique ou dans un endroit public.
"Alarme/Appel"	ARTICLE 21	Nul ne peut déclencher volontairement toute alarme de feu ou appeler la police ou quelque personne du service de sécurité publique sans motif raisonnable.
APPLICATION		
"Responsable de l'application"	ARTICLE 22	L'application du présent règlement est dévolue aux agents de la paix de la Sûreté du Québec, aux inspecteurs municipaux et à toute personne désignée par résolution de la municipalité.
"Poursuites et procédures"	ARTICLE 23	Les agents de la paix de la Sûreté du Québec, les inspecteurs municipaux et toute personne désignée

par résolution de la municipalité, sont autorisés à délivrer des constats d'infraction et entreprendre les procédures pénales appropriées, pour et au nom de la municipalité, pour une infraction au présent règlement, conformément au Code de procédure pénale du Québec (R.L.R.Q., c. C-25).

"Incitation"                      ARTICLE 24    Il est interdit à toute personne d'aider, d'inciter ou d'encourager une autre personne à commettre une infraction au présent règlement.

"Injures"                              ARTICLE 25    Il est interdit à toute personne d'insulter, d'injurier, de blasphémer ou de molester un agent de la paix et toute personne désignée par résolution de la municipalité, dans l'exercice de leurs fonctions.

"Refus d'obéissance  
et d'assistance"                      ARTICLE 26    Il est interdit à toute personne de refuser d'obéir ou d'obtempérer à un ordre d'un agent de la paix, d'un inspecteur municipal et de toute personne désignée par résolution de la municipalité, dans l'exercice de ses fonctions.

De plus, il est interdit à toute personne de refuser d'aider ou de prêter assistance lorsque requis par un agent de la paix, un inspecteur municipal et toute personne désignée par résolution de la municipalité, dans l'exercice de ses fonctions.

Il est interdit d'entraver le travail d'un ou des pompiers, policiers, ambulanciers ou autres travailleurs municipaux ou provinciaux.

Il est interdit à toute personne de refuser de quitter un immeuble ou un terrain lorsqu'elle en est requise par un agent de la paix, lequel agit à la demande du propriétaire, du locataire ou de l'occupant de ces lieux ou de leur représentant.

## DISPOSITIONS PÉNALES

"Amendes"                              ARTICLE 27    Sans préjudice aux autres recours qui pourraient être exercés, quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement est passible d'une amende de deux cent cinquante dollars (250 \$)

lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et de cinq cents dollars (500 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction, et de cinq cents dollars (500 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et de mille dollars (1000 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive dans l'année suivant la première infraction ; dans chaque cas, les frais sont en sus.

"Recours civils"      ARTICLE 28      Une poursuite pénale contre un contrevenant est sans préjudice ni limitation à tout autre recours que peut intenter la municipalité contre celui-ci y compris les recours civils devant tout tribunal, y compris la cour municipale, en recouvrement des frais encourus par la municipalité, par suite du non-respect du présent règlement ;

"Révocation de permis"      ARTICLE 29      Tout agent de la paix, inspecteur municipal et toute personne désignée par règlement de la municipalité, s'il constate le non-respect d'une disposition du présent règlement, peut révoquer tout permis émis et en avise, sans délai, la municipalité.

"Abrogation"      ARTICLE 30      Le présent règlement abroge toute réglementation municipale antérieure, dont le règlement \_\_\_\_\_, incompatible avec ses dispositions.

"Entrée en vigueur"      ARTICLE 31      Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Adopté par le Conseil municipal lors d'une séance tenue le \_\_\_\_\_ et signé par le maire et le secrétaire-trésorier.

\_\_\_\_\_  
Maire

\_\_\_\_\_  
Secrétaire-trésorier

RÈGLEMENT # S.Q. 2023-03  
CONCERNANT LES NUISANCES  
APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

ATTENDU QU' en vertu de l'article 59 de la Loi sur les compétences municipales (R.L.R.Q. chapitre C-47.1), toute municipalité locale peut adopter des règlements relatifs aux nuisances;

ATTENDU QUE la municipalité a reçu une demande de la MRC Pontiac afin de mettre à jour sa réglementation en matière pénale ;

ATTENDU QU' un avis de motion a été régulièrement donné le \_\_\_\_\_ 2023 ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par \_\_\_\_\_ que le présent règlement remplace et abroge tous règlements antérieurs concernant les nuisances applicables par la Sûreté du Québec.

ET RÉSOLU QUE le présent règlement soit adopté :

« Préambule »      ARTICLE 1      Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante.

« Définition »:      ARTICLE 2      Aux fins du présent règlement, le terme « déchet » signifie : tout bien meuble abandonné, inutilisable, vétuste ou détérioré ou rebut de toute nature et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, toute carcasse de véhicule, résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, substance, matériau ou produit.

"Bruit/Général"      ARTICLE 3      Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage, ou perceptible à la limite de la propriété.

"Travaux"	ARTICLE 4	Constitue une nuisance et est prohibé le fait de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage en exécutant, entre 22 h 00 et 07 h 00, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, perceptible à la limite de la propriété, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.
"Spectacle / Musique"	ARTICLE 5	Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'émettre ou de permettre la production de spectacle ou la diffusion de musique dont les sons peuvent être entendus au-delà du lieu d'où provient le bruit, sauf quand et où la municipalité l'autorise par voie de résolution ou d'un permis spécial.
"Feu d'artifice"	ARTICLE 6	Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage ou de permettre de faire usage de pétard ou de feu d'artifice.  La municipalité ou l'un de ses représentants peut délivrer un permis autorisant l'utilisation de feux d'artifice.
"Armes"	ARTICLE 7	Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déambuler avec, de faire usage ou de décharger une arme à feu, une arme à air ou à gaz comprimé, une arme à ressorts, un arc, une arbalète, une fronde, un tire-pois ou tout autre engin, instrument ou système destiné à lancer des projectiles :  a) à moins de trente (30) mètres d'une maison, d'un bâtiment ou d'un édifice, sans excuse raisonnable ;  b) sur un chemin public ainsi que sur une largeur de dix (10) mètres de chaque côté extérieur de l'emprise, sans excuse raisonnable ;  c) dans un pâturage clôturé dans lequel se trouvent des animaux de ferme ;  d) sur une propriété privée, sans avoir obtenu la permission du propriétaire, de son représentant ou de l'occupant des lieux.

"Lumière"	ARTICLE 8	Constitue une nuisance et est prohibé le fait de projeter une lumière en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou un inconvénient aux citoyens.
"Feu dans un endroit privé"	ARTICLE 9	<p>Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit privé sauf s'il s'agit d'un feu de bois allumé dans un foyer spécialement conçu à cet effet.</p> <p>On entend par foyer conforme un foyer construit de matériaux incombustibles muni d'un grillage ou couvercle pare-étincelles dont les ouvertures ne dépassent pas 1 cm en diamètre.</p> <p>La municipalité ou l'un de ses représentants peut délivrer un permis pour autoriser un tel acte aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) le demandeur s'engage à assurer une surveillance constante des lieux par une personne majeure responsable ;</li> <li>b) un périmètre de sécurité déterminé par la municipalité doit être érigé par le demandeur de façon à protéger les lieux environnants et le public ;</li> <li>c) le demandeur s'engage à respecter toutes les normes de sécurité applicables ;</li> <li>d) le demandeur doit s'assurer de la présence d'un produit ou agent extincteur sur place en quantité suffisante ;</li> <li>e) le demandeur doit démontrer qu'il détient une assurance-responsabilité civile appropriée ;</li> <li>f) aucune interdiction de feu à ciel ouvert ne doit être en vigueur par l'autorité compétente ;</li> </ul>
"Présence ou passage interdit"	ARTICLE 10	Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour une personne de pénétrer ou de séjourner sur une

propriété, sur une terre ou un terrain, dans un immeuble, une cour, une cour d'école ou église, un jardin, une remise, un garage, un hangar ou une ruelle privée, sans l'autorisation expresse du propriétaire, de son représentant ou de l'occupant des lieux, sans excuse raisonnable.

Constitue également une nuisance et est prohibé le fait pour une personne de ne pas quitter une propriété privée après en avoir été sommée par le propriétaire, son représentant ou l'occupant des lieux.

"Déchets/objets" ARTICLE 11 Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, de déposer ou de jeter des déchets ou toute autre matière résiduelle sur un terrain public ou privé,

"Droit d'inspection" ARTICLE 12 Le Conseil municipal autorise les officiers de la municipalité (inspecteurs municipaux) à visiter et à examiner, entre 07h00 et 19h00, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont respectés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices doit recevoir ces personnes.

"Application" ARTICLE 13 Le responsable de l'application du présent règlement est tout officier ou employé municipal nommé par le Conseil.

Le Conseil autorise aussi tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

« Autres recours de la Municipalité » ARTICLE 14 Nonobstant toute poursuite pénale, la municipalité peut exercer tout autre recours nécessaire afin de faire respecter les dispositions du présent règlement.

"Amendes"                   ARTICLE 15   Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement, à l'exception de l'article 7, commet une infraction et est passible d'une amende de deux cent cinquante dollars (250 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et de cinq cents dollars (500 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction, et de cinq cents dollars (500 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et de mille dollars (1000 \$) s'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive dans l'année suivant la première infraction ; dans chaque cas, les frais sont en sus.

Quiconque contrevient à l'article 7 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de cinq cents dollars (500 \$), plus les frais.

"Abrogation"               ARTICLE 16   Le présent règlement abroge toute réglementation municipale antérieure, dont le règlement \_\_\_\_\_, incompatible avec ses dispositions.

"Entrée en vigueur"   ARTICLE 17   Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Adopté par le Conseil municipal lors d'une séance tenue le \_\_\_\_\_ et signé par le maire et le secrétaire-trésorier.

\_\_\_\_\_  
Maire

\_\_\_\_\_  
Secrétaire-trésorier

RÈGLEMENT #S.Q. 2023-04  
CONCERNANT LE COLPORTAGE  
APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

ATTENDU QU' en vertu de l'article 85 de la Loi sur les compétences municipales (R.L.R.Q. chapitre C-47.1), toute municipalité locale peut adopter des règlements relatifs au bien-être général de sa population;

ATTENDU QUE la municipalité a reçu une demande de la MRC Pontiac afin de mettre à jour sa réglementation en matière pénale ;

ATTENDU QU' un avis de motion a été régulièrement donné le \_\_\_\_\_ 2023;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par \_\_\_\_\_ que le présent règlement remplace et abroge tous règlements antérieurs concernant le colportage applicable par la Sûreté du Québec.

ET RÉSOLU QUE le présent règlement soit adopté :

"Préambule"      ARTICLE 1      Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante.

"Définition"      ARTICLE 2      Aux fins de ce règlement, le mot suivant signifie :

Colporteur : Personne physique ou personne morale ayant autorisé une personne qui, sans en avoir été requise, sollicite une personne afin de vendre une marchandise, d'offrir un service ou de solliciter un don.

"Permis"      ARTICLE 3      Il est interdit de colporter sans permis.

"Coûts"	ARTICLE 4	Pour obtenir un permis de colporter, une personne doit déboursier le montant fixé par la municipalité.
"Période"	ARTICLE 5	Le permis est valide pour la période qui y est indiquée.
"Transfert"	ARTICLE 6	Le permis n'est pas transférable.
"Examen"	ARTICLE 7	Le permis doit être porté par le colporteur et remis sur demande, pour examen, à un agent de la paix ou à toute personne désignée par le Conseil municipal qui en fait la demande.
"Heures"	ARTICLE 8	Il est interdit de colporter entre 20 h 00 le soir et 10 h 00 le matin.
"Application"	ARTICLE 9	Le responsable de l'application du présent règlement est tout officier ou employé municipal nommé par le Conseil.

Le Conseil autorise aussi tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

## DISPOSITIONS PÉNALES

"Amendes"	ARTICLE 10	Sans préjudice aux autres recours qui pourraient être exercés, quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement est passible d'une amende de deux cent cinquante dollars (250 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et de cinq cents dollars (500 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction, et de cinq cents dollars (500 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et de mille dollars (1000 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive dans l'année suivant la première infraction ; dans chaque cas, les frais sont en sus.
"Abrogation"	ARTICLE 11	Le présent règlement abroge toute réglementation municipale antérieure, dont le règlement _____, incompatible avec ses dispositions.

"Entrée en vigueur" ARTICLE 12 Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Adopté par le Conseil municipal lors d'une séance tenue le \_\_\_\_\_ et signé par le maire et le secrétaire-trésorier.

\_\_\_\_\_  
Maire

\_\_\_\_\_  
Secrétaire-trésorier

PROJET

RÈGLEMENT #S.Q. 2023-05  
RÈGLEMENT CONCERNANT L'UTILISATION EXTÉRIEURE DE L'EAU  
APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

ATTENDU QU' en vertu des articles 19 et 85 de la Loi sur les compétences municipales (R.L.R.Q. chapitre C-47.1), toute municipalité locale peut adopter des règlements relatifs à l'environnement et au bien-être général de sa population;

ATTENDU QUE la municipalité a reçu une demande de la MRC Pontiac afin de mettre à jour sa réglementation en matière pénale ;

ATTENDU QU' un avis de motion a été régulièrement donné le \_\_\_\_\_ 2023 ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par \_\_\_\_\_ que le présent règlement remplace et abroge tous règlements antérieurs concernant l'utilisation extérieure de l'eau applicable par la Sûreté du Québec.

ET RÉSOLU QUE le présent règlement soit adopté :

"Préambule" ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

"Avis public" ARTICLE 2 Lorsqu'une pénurie d'eau a lieu ou est appréhendée, le Conseil municipal peut, par résolution, émettre un avis interdisant pour une période déterminée, l'utilisation de l'eau potable ou fixant des modalités d'utilisation de cette eau à des fins d'arrosage, de lavage d'automobile ou de remplissage de piscine.

Cet avis, à moins d'une mention spécifique, ne vise pas l'utilisation de l'eau par des agriculteurs pour les fins de leurs cultures.

"Utilisation  
prohibée"

ARTICLE 3

Il est défendu d'utiliser l'eau potable à des fins d'arrosage, de lavage d'automobile ou de remplissage de piscine lors de la période d'interdiction. Si des modalités d'utilisation de l'eau ont été prévues, l'utilisateur doit se conformer à ces modalités.

"Droit d'inspection" ARTICLE 4

Le Conseil autorise ses officiers chargés de l'application du présent règlement à visiter et à examiner, entre 07 h 00 et 19 h 00 toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont respectés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices, doivent recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement au respect du présent règlement.

Dans le cas de l'utilisation de l'eau à l'extérieur d'un bâtiment ou propriété qui est visible à partir de la voie publique, les officiers chargés de l'application du présent règlement peuvent visiter et examiner en tout temps.

"Autorisation"

ARTICLE 5

Le responsable de l'application du présent règlement est tout officier ou employé municipal nommé par le Conseil.

Le Conseil autorise aussi tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infractions pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

## DISPOSITIONS PÉNALES

"Amendes"

ARTICLE 6

Sans préjudice aux autres recours qui pourraient être exercés, quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement est passible d'une amende de deux cent cinquante dollars (250 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et de cinq cents dollars (500 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction, et de cinq cents



RÈGLEMENT S.Q. 2023-06  
RÈGLEMENT SUR LES SYSTÈMES D'ALARME  
APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

ATTENDU QU' en vertu de l'article 62 de la Loi sur les compétences municipales (R.L.R.Q. chapitre C-47.1), toute municipalité locale peut adopter des règlements en matière de sécurité ;

ATTENDU QUE la municipalité a reçu une demande de la MRC Pontiac afin de mettre à jour sa réglementation en matière pénale ;

ATTENDU QU' un avis de motion a été régulièrement donné le \_\_\_\_\_ 2023;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par \_\_\_\_\_ que le présent règlement remplace et abroge tous règlements antérieurs sur les systèmes d'alarme applicable par la Sûreté du Québec.

ET RÉSOLU QUE le présent règlement soit adopté :

"Préambule"      ARTICLE 1      Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

"Définitions"      ARTICLE 2      Aux fins de ce règlement, les termes suivants signifient :

    Système d'alarme : système d'alarme incendie et système d'alarme de protection;

    Système d'alarme incendie : système conçu pour alerter de la présence d'un incendie.

    Système d'alarme de protection : système conçu pour alerter de toute atteinte portée à la propriété privée.

Utilisateur : Propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment ou partie d'un bâtiment ou d'un immeuble où un système d'alarme incendie ou de protection a été installé ou toute personne pouvant agir en leur nom.

"Signal"	ARTICLE 3	Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur du bâtiment, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de vingt (20) minutes consécutives.
"Autorisation"	ARTICLE 4	À l'expiration du délai mentionné à l'article 3, l'agent de paix est autorisé à interrompre ou faire interrompre, en présence de personnel spécialisé s'il y a lieu, le signal sonore d'un système d'alarme et à pénétrer, à cette fin, dans un bâtiment ou partie d'un bâtiment ou d'un immeuble ou partie d'un immeuble si personne ne s'y trouve à ce moment.  Dans un tel cas, les frais engagés par la Municipalité pour s'adjoindre les services du personnel spécialisé sont remboursables à la Municipalité par l'utilisateur du système d'alarme.
"Infraction"	ARTICLE 5	Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues à l'article 8 tout déclenchement au-delà du premier déclenchement du système au cours d'une période consécutive de douze (12) mois,
"Inspection"	ARTICLE 6	L'officier chargé de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, entre 07 h 00 et 19 h 00, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

"Autorisation"           ARTICLE 7    Le responsable de l'application du présent règlement est tout officier ou employé municipal nommé par le Conseil.

Le Conseil autorise aussi tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

## DISPOSITIONS PÉNALES

"Amendes"               ARTICLE 8    Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction.

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende de deux cent cinquante dollars (250 \$) s'il s'agit d'une personne physique et de cinq cents dollars (500 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de douze (12) mois de la première infraction est passible d'une amende de quatre cents dollars (400 \$) s'il s'agit d'une personne physique et de huit cents dollars (800 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet une troisième infraction à une même disposition dans une période de douze (12) mois de la première infraction est passible d'une amende de cinq cents dollars (500 \$) s'il s'agit d'une personne physique et de mille dollars (1000 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période douze (12) mois de la première infraction est passible d'une amende de deux mille dollars (2000 \$) s'il s'agit d'une personne physique et de quatre mille dollars (4 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

Dans tous les cas, les frais sont en sus.

"Abrogation"           ARTICLE 9    Le présent règlement abroge toute réglementation municipale antérieure, dont le règlement \_\_\_\_\_, incompatible avec ses dispositions.

"Entrée en vigueur"   ARTICLE 10   Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté par le Conseil municipal lors d'une séance tenue le \_\_\_\_\_ et signé par le maire et le secrétaire-trésorier.

\_\_\_\_\_  
Maire

\_\_\_\_\_  
Secrétaire-trésorier

PROJET